



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 220

Projet de loi 220

**An Act to provide for
a public inquiry to discover
the truth about Ontario's Electronic
Health Records Initiative**

**Loi prévoyant la tenue
d'une enquête publique
pour découvrir la vérité concernant
L'Initiative des dossiers de santé
électroniques de l'Ontario**

Mr. Chudleigh

M. Chudleigh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 17, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 novembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Lieutenant Governor in Council to establish a Commission to inquire into and report on the spending relating to Ontario's Electronic Health Records Initiative and to make recommendations directed to the avoidance of unaccountable spending in other agencies and similar circumstances relating to Ontario's Electronic Health Records Initiative. The Commission has the powers of a commission under a public inquiry. Once the inquiry begins, the Commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission chargée de faire enquête et rapport sur les dépenses engagées dans le cadre de L'Initiative des dossiers de santé électroniques de l'Ontario et de formuler des recommandations visant à empêcher que soient engagées des dépenses non comptabilisées par d'autres organismes et dans des circonstances semblables à celles liées à L'Initiative. La commission est investie des pouvoirs conférés à une commission dans le cadre d'enquêtes publiques. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

**An Act to provide for
a public inquiry to discover
the truth about Ontario's Electronic
Health Records Initiative**

**Loi prévoyant la tenue
d'une enquête publique
pour découvrir la vérité concernant
L'Initiative des dossiers de santé
électroniques de l'Ontario**

Preamble

In 2009, a series of freedom of information requests brought to light the excessive spending of taxpayer dollars relating to Ontario's Electronic Health Records Initiative. The one billion dollars of misspent taxpayer dollars have raised concerns among all parties in the Legislature and for many Ontarians.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“Commission” means the Commission established under subsection 2 (1).

Appointment of Commission

2. (1) Not later than 60 days after this Act receives Royal Assent, the Lieutenant Governor in Council shall, by order, appoint one or more persons as a Commission to conduct an inquiry in accordance with this Act.

Term of office

(2) Persons appointed to the Commission shall hold office until three months after the Commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council under subsection 9 (3).

Replacement

(3) If a person appointed to the Commission dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of office, the Lieutenant Governor in Council may appoint another person to the Commission in the place of the first person.

Removal for cause

(4) A person appointed to the Commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council.

Nature of employment

3. (1) Persons appointed to the Commission shall work exclusively for the Commission and shall not hold

Préambule

En 2009, une série de demandes d'accès à l'information a révélé l'engagement de dépenses excessives à même l'argent des contribuables dans le cadre de L'Initiative des dossiers de santé électroniques de l'Ontario. Le mauvais emploi d'un milliard de dollars puisés dans l'argent des contribuables a suscité des inquiétudes au sein de tous les partis à l'Assemblée législative et parmi bon nombre d'Ontariens et d'Ontariennes.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«commission» La commission créée aux termes du paragraphe 2 (1).

Constitution de la commission

2. (1) Au plus tard 60 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par décret, une ou plusieurs personnes pour former une commission d'enquête conformément à la présente loi.

Mandat

(2) Le mandat des personnes nommées à la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 9 (3).

Remplacement

(3) Si une personne nommée à la commission décède ou démissionne, ou qu'elle est empêchée ou néglige d'exercer les fonctions de sa charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne à sa place.

Destitution pour un motif valable

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer une personne nommée à la commission en tout temps pour un motif valable.

Nature de la charge

3. (1) Les personnes nommées à la commission travaillent exclusivement pour elle et ne doivent pas exercer

any other office under the Crown or engage in any other employment.

Remuneration and benefits

(2) The Lieutenant Governor in Council shall determine the remuneration and benefits payable to persons appointed to the Commission.

Staff

4. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may employ the employees that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act and may determine their remuneration and benefits, which shall be comparable to the remuneration and benefits for similar positions or classifications in the public service of Ontario.

Premises and supplies

5. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission may lease premises and acquire the equipment and supplies that the Commission considers necessary to carry out its duties under this Act.

Duties

6. (1) Within 60 days after the day this Act receives Royal Assent, the Commission shall commence an inquiry into the events surrounding the spending related to Ontario's Electronic Health Records Initiative.

Recommendations

(2) For the purposes of the Commission's final report to the Lieutenant Governor in Council under subsection 9 (3), the Commission shall make recommendations directed to the avoidance of unaccountable spending in other government agencies and in similar circumstances related to Ontario's Electronic Health Records Initiative.

Disclosure of evidence

(3) The Commission shall ensure that the disclosure of evidence and other materials balances the public interest, the principle of open hearings, and the privacy interests of persons affected, taking into account any legal requirements.

Civil and criminal liability

(4) The Commission shall perform its duties without expressing any conclusion or recommendation regarding the civil or criminal liability of any person or organization.

Ongoing legal proceedings

(5) The Commission, in the conduct of its inquiry, including its recommendations, shall ensure that it does not interfere with any ongoing legal proceedings relating to these matters.

Powers of the Commission

7. (1) The Commission has the powers conferred on a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act* and those Parts apply to an inquiry held under this Act.

d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper un autre emploi.

Rémunération

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les avantages versés aux personnes nommées à la commission.

Personnel

4. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut employer les personnes qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi et fixer leur rémunération et leurs avantages, qui doivent être comparables à ceux prévus pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario.

Locaux et fournitures

5. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la commission peut louer à bail les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonctions

6. (1) Dans les 60 jours suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, la commission entreprend une enquête sur les événements entourant les dépenses liées à L'Initiative des dossiers de santé électroniques de l'Ontario.

Recommandations

(2) Aux fins de son rapport définitif qu'elle présente au lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 9 (3), la commission formule des recommandations visant à empêcher que soient engagées des dépenses non comptabilisées par d'autres organismes gouvernementaux et dans des circonstances semblables à celles liées à L'Initiative.

Divulgence de la preuve

(3) La commission veille à ce que la divulgation de la preuve et autres éléments d'information concilie l'intérêt public, le principe des audiences publiques et le droit des personnes concernées à la protection de leur vie privée, tout en tenant compte des exigences légales.

Responsabilité civile et criminelle

(4) La commission exerce ses fonctions en évitant de formuler des conclusions ou des recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme.

Instances judiciaires en cours

(5) Au cours de son enquête et, notamment, au moment de formuler ses recommandations, la commission veille à ne pas entraver les instances judiciaires en cours portant sur ces questions.

Pouvoirs de la commission

7. (1) La commission est investie des pouvoirs que confèrent à une commission les parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*, lesquelles s'appliquent à une enquête menée aux termes de la présente loi.

Procedure on inquiry

(2) The Commission has the power to determine the conduct of and the procedure to be followed on the inquiry described in subsection 6 (1).

Website

8. (1) Within 30 days after the Commission has been established, the Commission shall have a publicly available website.

Same

(2) Subject to subsection 6 (3), the website referred to in subsection (1) shall include,

- (a) a history of the Commission;
- (b) rulings and orders made by, and testimony and submissions made to, the Commission;
- (c) witnesses and parties with standing before the Commission;
- (d) legal documents made in relation to the Commission;
- (e) statements by persons appointed to the Commission;
- (f) the reports referred to in section 9;
- (g) the audit referred to in section 10;
- (h) a live webcast of the inquiry when the Commission is in session;
- (i) all notices and reasons received by the Commission under subsection 11 (2); and
- (j) any other information the Commission considers to be in the public interest.

Accessibility

(3) The Commission shall maintain its website referred to in subsection (1) for at least four years from the time it becomes publicly available.

Link to website

(4) Within 12 months of the Commission's website referred to in subsection (1) becoming publicly available, the Ministry of Health and Long-Term Care shall provide a reasonably accessible link on the Ministry's website to the Commission's website.

Report

9. (1) The Commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Interim report to be made public

(2) Within 10 days after submitting the interim report to the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall put the interim report on its website under section 8.

Final report

(3) The Commission shall submit a final report to the

Procédure

(2) La commission a le pouvoir de décider de la conduite de l'enquête prévue au paragraphe 6 (1) et de sa procédure.

Site Web

8. (1) Dans les 30 jours suivant sa création, la commission se dote d'un site Web qui est mis à la disposition du public.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 6 (3), le site Web prévu au paragraphe (1) fait état de ce qui suit :

- a) l'historique de la commission;
- b) les décisions et les ordonnances rendues par la commission ainsi que les témoignages et les observations qui lui ont été présentés;
- c) les témoins et les parties qui ont qualité pour se présenter devant la commission;
- d) les documents juridiques établis relativement à la commission;
- e) les déclarations de personnes nommées à la commission;
- f) les rapports prévus à l'article 9;
- g) la vérification prévue à l'article 10;
- h) la webémission en direct de l'enquête lorsque la commission siège;
- i) les avis et motifs que reçoit la commission en application du paragraphe 11 (2);
- j) les autres renseignements que la commission estime être dans l'intérêt public.

Accessibilité

(3) La commission conserve le site Web prévu au paragraphe (1) pendant au moins quatre ans à compter de la date où il est mis à la disposition du public.

Lien donnant accès au site Web

(4) Dans les 12 mois suivant la date où le site Web de la commission prévu au paragraphe (1) est mis à la disposition du public, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée fournit sur son site Web un lien donnant raisonnablement accès au site Web de la commission.

Rapport

9. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois du début de l'enquête.

Rapport provisoire accessible au public

(2) Au plus tard 10 jours après avoir présenté son rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil, la commission le publie sur son site Web en application de l'article 8.

Rapport définitif

(3) La commission présente un rapport définitif au

Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Tabling

(4) The Lieutenant Governor in Council shall, within 10 days after receiving the final report,

- (a) table the final report with the Assembly if it is in session; or
- (b) deposit the final report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Final report to be made public

(5) Within 10 days after submitting the final report to the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall put the final report on its website under section 8 and make it publicly available in hardcopy format.

Audit

10. (1) The Auditor General shall prepare an audit of the Commission on its affairs and submit it to the Assembly and the Commission three months after the Commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Audit to be made public

(2) The Auditor General shall make the audit referred to in subsection (1) publicly available in both electronic and hardcopy formats.

Timing for Commission

(3) The Commission shall put the audit on its website under section 8 within 10 days after receiving it from the Auditor General.

Extensions

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the Commission.

Notice to Commission

(2) The Lieutenant Governor in Council shall notify the Commission of an extension granted under subsection (1), including the reasons for the extension.

Public Inquiries Act, 2009

12. (1) This section applies only if Bill 212 (*Good Government Act, 2009*), introduced on October 27, 2009, receives Royal Assent.

Same

(2) References in this section to provisions of Bill 212 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same

(3) On the later of the day subsection 7 (1) of this Act comes into force and the day Schedule 6 of Bill

lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois du début de l'enquête.

Dépôt

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu le rapport définitif, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

- a) le dépose devant l'Assemblée si elle siège;
- b) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Rapport définitif accessible au public

(5) Au plus tard 10 jours après avoir présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil, la commission le publie sur son site Web, en application de l'article 8, et le met à la disposition du public sous forme imprimée.

Vérification

10. (1) Le vérificateur général effectue une vérification des affaires de la commission et présente son rapport à l'Assemblée et à la commission trois mois après que la commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport de vérification accessible au public

(2) Le vérificateur général met le rapport de vérification prévu au paragraphe (1) à la disposition du public sous forme imprimée et sous forme électronique.

Délai

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu le rapport de vérification du vérificateur général, la commission le publie sur son site Web en application de l'article 8.

Prorogation et prolongation

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Avis à la commission

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil avise la commission de toute prorogation ou prolongation accordée en vertu du paragraphe (1), motifs à l'appui.

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

12. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 212 (*Loi de 2009 sur la saine gestion publique*), déposé le 27 octobre 2009, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) La mention, au présent article, de dispositions du projet de loi 212 vaut mention de ces dispositions telles qu'elles étaient numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

Idem

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente loi et de celui

212 comes into force, subsection 7 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

Powers of the Commission

(1) The Commission has the powers conferred on a commission under sections 8 to 30 of the *Public Inquiries Act, 2009* and those sections apply to an inquiry held under this Act.

Commencement

13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of this Act is the *eHealth Ontario Spending Accountability Act, 2009*.

de l'entrée en vigueur de l'annexe 6 du projet de loi 212, le paragraphe 7 (1) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la commission

(1) La commission est investie des pouvoirs que confèrent à une commission les articles 8 à 30 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, lesquels s'appliquent à une enquête menée aux termes de la présente loi.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'obligation de rendre compte des dépenses de Cybersanté Ontario*.